



LANILDUT

Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

**Autres annexes :
Droit de Préemption Urbain**

Arrêté le : 10 janvier 2011
Approuvé le : 03 novembre 2011
Rendu exécutoire le : 28 janvier 2012

Mairie de LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze, le trois novembre, à vingt heures trente,

Le Conseil municipal de la Commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Raymond MELLAZA, Maire.

Nombre de conseillers : • En exercice : 14

• Présents : 11

• Votants : 13

Présents : M. MELLAZA, M. BRIANT, M. QUELLEC, Mme NICOL, M. FLOC'HLAY, Mme PRIGENT, Mme PONDARD, M. GOURMELON, M. LANNUZEL, M. JACOB, M. ROUMIER

Absents ayant donné pouvoir : M. NICOLAS a donné pouvoir à M. BRIANT, Mme DONVAL a donné pouvoir à M. ROUMIER

Absents : Mme VAILLANT

Secrétaire de séance : M. ROUMIER

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Cette délibération annule et remplace la précédente délibération transmise qui comportait une erreur matérielle (accusé réception du 23 novembre 2011). En effet, il faut lire Conseil municipal du « trois novembre » deux mil onze et non du « vingt-six septembre » deux mil onze.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU)

- sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité de ses membres (12 voix pour ; 1 voix contre : Mme DONVAL) :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme ;
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

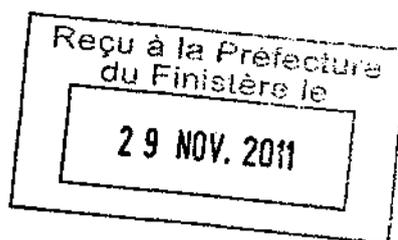
Mairie de LANILDUT

- de préciser que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux (Le Télégramme et Ouest France).
- De préciser que le périmètre d'application du droit de prémption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,
- De préciser qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Certifié exécutoire le :
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou notifié le :



LEGENDE

 Secteur soumis au droit de préemption urbain



0 100m 200m 300m

Avertissement : les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de l'alignement schématisé (ils sont signalés par un point « »).

LANILDUT

**PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION**

**Annexes :
Le Droit de Préemption Urbain**

Echelle: 1/5 000ème

Finistère

Arrêté le : 10 janvier 2011
Approuvé le : 03 novembre 2011
Rendu exécutoire le : 28 janvier 2012